

F09 bis BOISEMENTS CONSERVATOIRES : LIBRE EVOLUTION

Habitats d'intérêt communautaire concernés

Frênaie oxyphylle à *Fraxinus angustifolia* * (91E0 *)

Forêt mixte à chêne pédonculé, Orme lisse (91FO)

Mégaphorbiaie (6430)

Espèces d'intérêt communautaire concernées

Loutre d'Europe (1355), **Vison d'Europe* (1356*)**, **Rosalie des Alpes* (1087*)**, Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304) (lisière), Grand Murin (3124), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échanquées (1321), Murin de Bechstein (1323), Lucane cerf-volant (1083).

Bondrée apivore (EA072), Milan noir (EA073), Bihoreau gris (EA023).



Enjeux :

Préserver l'intérêt biologique de la forêt alluviale par le maintien des surfaces et la poursuite de leur libre évolution vers des stades de maturation, vieillissement, ou sénescence... ; maintenir le caractère inondable des parcelles ; restaurer/améliorer l'état de conservation de l'habitat aulnaie-frênaie.

Cette charte vise les parcelles à vocation conservatoire, ne faisant pas l'objet d'exploitation forestière (ex. appartenant à une APNE type CEN...).

ENGAGEMENTS :

Je m'engage à :

- Maintenir les boisements alluviaux :** pas de défrichement, pas de transformation par plantation et pas de travaux hydrauliques.
Point de contrôle : contrôle de l'intégrité des milieux prioritaires selon l'état initial.
- Les laisser évoluer librement** vers des stades matures, voire de vieillissement ou de sénescence, tant pour les strates arborées, arbustives ou herbacées (sous-strates), et maintenir en particulier les vieux arbres, arbres sénescents, chandelles, et/ou arbres à cavités. Les interventions ponctuelles liées à la mise en sécurité près d'un chemin d'accès par exemple, restent possibles, ainsi que les interventions sur les Espèces Exotiques Envahissantes.
Points de contrôle : contrôle sur place de l'absence de travaux de foresterie (hors travaux ponctuels autorisés).
- En cas d'interventions ponctuelles (EEE, mise en sécurité...), effectuer les travaux forestiers **en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet** (période de reproduction de la faune).
Point de contrôle : contrôle sur place du respect des périodes de travaux.

RECOMMANDATIONS :

- En cas d'interventions ponctuelles, conserver autant que possible et entretenir les arbres têtards autrefois « balises » des angles de parcelles
- Laisser au sol le bois mort et les vieilles souches non bucheronnés (sauf risque d'embâcles)
- Privilégier le débardage à cheval